



PREFET DE L'ALLIER

ARRÊTÉ PREFECTORAL n° 3067bis / 2015

portant organisation de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Allier

Le Préfet de l'Allier

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le décret n° 2009-1484 relatif à l'organisation et aux missions des directions départementales interministérielles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2702/11 du 26 septembre 2011 portant organisation départementale de l'inspection des installations classées dans l'Allier ;

SUR proposition de madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne par intérim et de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne est chargé, sous l'autorité du préfet du département de l'Allier, de l'organisation et de la coordination de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dans le département de l'Allier.

ARTICLE 2 -

Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne assure, dans le département de l'Allier, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement autres que celles citées à l'article 3 du présent arrêté.

ARTICLE 3 -

Assisté des agents de sa direction nommés dans les conditions définies aux articles L.172-1 à L.172-3 du code de l'environnement, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier assure l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement dont l'activité principale relève d'au moins une des rubriques suivantes figurant dans la nomenclature définie à l'article R.511-9 du code de l'environnement :

- 2101 – Élevage, vente, transit, etc. de bovins
- 2102 – Élevage, vente, transit, etc. de porcs
- 2110 – Élevage, transit, vente, etc. de lapins
- 2111 – Élevage, vente, etc. de volailles
- 2112 – Couvoirs
- 2113 – Élevage, vente, transit, etc. d'animaux carnassiers à fourrure
- 2120 – Élevage, vente, transit de chiens
- 2130 – Piscicultures
- 2140 – Présentation au public d'animaux d'espèces non domestiques
- 2150 – Verminières
- 2681 – Mise en œuvre industrielle de micro-organismes naturels pathogènes
- 2750 – Station d'épuration collective d'eaux résiduaires industrielles si le(s) établissement(s) contributeur est (sont) suivi(s), au titre des installations classées, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- 2751 – Station d'épuration collective de déjections animales
- 2752 – Station d'épuration mixte si l'établissement contributeur est suivi, au titre des installations classées, par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
- 3660 – Élevage intensif

Dans les mêmes conditions, elle assure l'inspection de toutes les installations des sites dont l'activité principale relève des rubriques suscitées, y compris les installations relevant d'autres rubriques. Pour ce faire, elle bénéficie, le cas échéant, de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne.

Cas particulier des installations de méthanisation (rubrique 2781)

La directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Allier a en charge l'inspection des installations classées de méthanisation (rubrique 2781) lorsqu'elles sont situées sur le site d'un élevage ou que, situées hors d'un site d'élevage, elles reçoivent plus de 50 % de déchets d'origine agricole et que le porteur de projet est agriculteur, ou une structure détenue majoritairement par des exploitants agricoles.

Elle bénéficie de l'appui des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Auvergne, en particulier sur les domaines relatifs à la valorisation du biogaz ou à la prévention des risques accidentels.

ARTICLE 4 -

L'arrêté préfectoral n° 2702/11 du 26/09/2011 est abrogé et remplacé par les dispositions du présent arrêté à compter du 1^{er} octobre 2015.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

ARTICLE 5 -

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Allier, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Allier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée :

- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Montluçon,
- au Sous-Préfet de l'arrondissement de Vichy,
- au chef de l'unité territoriale de l'Allier de la DIRECCTE,
- au Délégué Territorial de l'Agence Régionale de Santé,
- au Directeur Départemental des Territoires de l'Allier,
- au Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Allier,
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Allier,
- au directeur de la sécurité et de l'aviation civile centre-est (délégation Auvergne à Aulnat).

Fait à Moulins, le 02 DEC. 2015

le Préfet,
Pour le Préfet de l'Allier,
Le Secrétaire Général,



David-Arthur DELAVOËT